

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Articles

1 : définitions

Définit les termes utilisés dans la loi, y compris « famille » et « corps dirigeant autochtone ».

5 : Loi sur le Nunavut

Concerne le pouvoir de faire des lois de la législature du Nunavut.

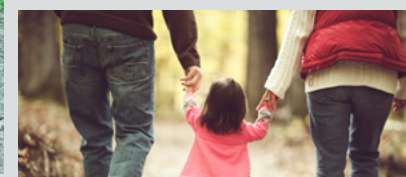


2 : droits des peuples autochtones

Indique qu'il faut interpréter la loi de façon à comprendre qu'elle respecte les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

6 : désignation du ministre

Autorise le gouverneur en conseil à désigner un ministre fédéral qui sera chargé de l'application de la loi.



3 : conflit avec un accord existant

Précise que les dispositions des accords qui doivent être appliqués l'emportent sur la loi en cas de conflit ou d'incompatibilité si ces accords ont été signés avant l'entrée en vigueur de la loi.

7 : Sa Majesté

Explique que la loi lie le Canada, les provinces et les territoires.

10 : intérêt de l'enfant autochtone

Explique comment le principe de l'intérêt de l'enfant doit être compris et appliqué dans le contexte de la loi.

19 : application de la Charte canadienne des droits et libertés

Traite de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés.

31 : examen quinquennal et rapport

Exige que la loi fasse l'objet d'un examen tous les 5 ans et qu'un rapport soit déposé au Parlement.

33 et 34 : dispositions transitoires

Expliquent les conditions liées à l'entrée en vigueur de la loi.

4 : normes minimales

Confirme que la loi établit des normes minimales concernant les services à l'enfance et à la famille qui sont fournis aux enfants autochtones.

8 et 9 : objet et principes

Expliquent les objectifs de la loi et les principes selon lesquels elle doit être interprétée et administrée.

11 à 15 : fourniture des services à l'enfance et à la famille

Décrivent certaines exigences et certains droits liés à la prestation de services à l'enfance et à la famille à un enfant autochtone.

20 à 24 : coordination et application

Portent sur l'exercice de la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille ainsi que sur l'application et la coordination des lois des groupes, communautés ou peuples autochtones.

32 : règlements

Indique l'entité chargée d'adopter des règlements.

35 : entrée en vigueur

Précise que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées dans le décret du gouverneur en conseil.

16 et 17 : placement de l'enfant autochtone

Décrivent certaines exigences concernant le placement d'un enfant autochtone.

18 : compétence en services à l'enfance et à la famille

Confirme la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille.

25 et 26 : publication et accessibilité

Décrivent les exigences relatives à la publication et à l'accessibilité de certains renseignements.

27 à 30 : renseignements

Décrivent certains pouvoirs concernant la collecte et l'utilisation de renseignements sur les services à l'enfance et à la famille fournis aux enfants autochtones et sur les personnes à qui ces services sont offerts.



Le présent document donne un aperçu de la loi et devrait être lu parallèlement à la loi. La loi peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-92/sanction-royal>

